

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1305
7 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 7 AVRIL 1995, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE
DE L'INTERVENTION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS OU FIGURE
LA DECLARATION FAITE PAR CE PAYS CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de l'intervention de
la délégation des Etats-Unis où figure la déclaration faite par ce pays
concernant des garanties de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte
soit enregistré comme document officiel de la Conférence du désarmement et
distribué à toutes les délégations d'Etats membres de la Conférence comme
à toutes celles d'Etats qui participent aux travaux de l'instance sans
en être membres.

(Signé) L'Ambassadeur,
Stephen J. Ledogar

Les Etats-Unis estiment que l'adhésion universelle aux conventions et traités internationaux visant à empêcher la dissémination des armes de destruction massive ainsi que le respect des dispositions de ces instruments sont une pierre angulaire de la sécurité mondiale. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un élément central de ce régime juridique. Le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet instrument est tombé le 5 mars 1995, événement qu'a marqué le président Clinton dans un discours prononcé à Washington le 1er mars. Une conférence à laquelle il sera décidé de la prolongation de ce traité s'ouvrira à New York le 17 avril prochain. Les Etats-Unis considèrent que le maintien en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéfinie et sans condition constitue, en ce qui les concerne, un objectif des plus hautement prioritaires et ils ne cesseront de déployer tous les efforts requis pour réaliser celui-ci.

Il importe que toutes les parties au Traité sur la non-prolifération s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument. Il y a lieu de noter que ces parties doivent, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, exécuter les engagements qu'elles ont pris pour pouvoir prétendre à tous avantages qui découleraient de leur adhésion à l'instrument.

Les Etats-Unis n'ont pas cessé de reconnaître les responsabilités qui leur incombaient en vertu du Traité du fait de leur statut d'Etat doté d'armes nucléaires et ont toujours admis qu'il importait de tenir compte des besoins particuliers des Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Traité en adoptant des mesures susceptibles de dissiper, à tout le moins en partie, les inquiétudes légitimes de ces Etats au sujet de leur sécurité. A cette fin, le Président a décidé que les Etats-Unis reverraient leur politique quant aux garanties de sécurité à donner à ces Etats non dotés d'armes nucléaires et tiendraient des consultations avec d'autres Etats dotés d'armes nucléaires sur cette question importante.

Ayant à l'esprit les considérations qui précèdent, le Président a déclaré ce qui suit :

Les Etats-Unis réaffirment qu'ils n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés et qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion des Etats-Unis ou de toute autre attaque contre le pays, ses territoires, ses forces armées et autres troupes, ou contre ses alliés ou un Etat à l'égard duquel les Etats-Unis ont pris des engagements en matière de sécurité, que mènerait ou soutiendrait l'un de ces Etats non dotés d'armes nucléaires en étant associé ou allié à un Etat doté d'armes nucléaires.

Un acte ou une menace d'agression entraînant l'emploi d'armes nucléaires à l'encontre d'un Etat qui ne serait pas doté de telles armes et qui serait partie au Traité sur la non-prolifération créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires, membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, auraient à faire immédiatement le nécessaire, par le biais de cet organe et conformément

à la Charte des Nations Unies, pour que soient prises les mesures requises afin de riposter à l'agression ou d'en écarter la menace. Tout Etat qui envisage de se livrer à une agression à l'aide d'armes nucléaires ou de menacer de ce faire doit savoir que ses actes seront effectivement contrés par des mesures qui seront adoptées conformément à la Charte en vue de réprimer cette agression ou d'en écarter la menace.

Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération souhaitent légitimement recevoir l'assurance que le Conseil de sécurité de l'ONU et, au premier chef, les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents de l'organe prendront immédiatement des mesures conformément à la Charte dans le cas où ces Etats non dotés d'armes nucléaires seraient victimes d'un acte ou menacés d'agression entraînant l'emploi d'armes nucléaires.

Les Etats-Unis affirment qu'ils entendent fournir une assistance immédiate ou appuyer l'octroi d'une telle assistance, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait victime d'un acte ou menacé d'agression entraînant l'emploi d'armes nucléaires.

Parmi les moyens dont disposerait le Conseil de sécurité afin de porter assistance à un tel Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération figureraient l'enquête sur la situation et l'adoption de mesures appropriées en vue de régler le différend puis de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre les mesures voulues pour donner suite à une demande d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire émanant d'un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait victime d'un acte d'agression aux armes nucléaires; le Conseil de sécurité, quant à lui, devrait réfléchir aux mesures à prendre à cet égard dans l'éventualité d'un tel acte d'agression.

Le Conseil de sécurité devrait recommander les procédures qu'il conviendrait d'appliquer pour donner suite à toute demande émanant d'un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait victime d'un tel acte d'agression, en ce qui concerne l'indemnisation due par l'agresseur en vertu du droit international pour les pertes, dommages ou préjudices résultant de l'agression.

Les Etats-Unis réaffirment le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, qui est reconnu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, dans le cas où un Membre de l'Organisation est l'objet d'une agression armée, y compris d'une agression nucléaire, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
